

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

15 SEPTEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES (TRAITÉ INTERNATIONAL), RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL, CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À
L'AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET À SON PERSONNEL, FAITE À
BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Objectif général de l'accord	3
2 Analyse du contenu	3
3 Caractère mixte	4
4 Rétroactivité	4
5 Conclusion	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES (TRAITÉ INTERNATIONAL), RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À L'AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET À SON PERSONNEL	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉES À L'AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET À SON PERSONNEL	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Objectif général de l'accord

L'Agence européenne de défense a été créée par l'Action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004, avec comme mission « d'assister le Conseil et les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, et soutenir la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) dans son état actuel et son développement futur ».

Les tâches de l'Agence sont les suivantes :

- Le développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises ;
- La promotion et l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l'armement ;
- Oeuvrer au renforcement de la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense (BITD) et à la création d'un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international ;
- L'accroissement de l'efficacité de la recherche et technologique (R&T) européenne dans le domaine de la défense ;
- L'Agence exerce ses activités sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil et elle est ouverte à la participation de tous les États membres de l'Union européenne liés par l'Action commune. L'Agence a son siège à Bruxelles.

En vertu de l'article 6 de l'Action commune précitée du 12 juillet 2004, l'Agence est dotée de la personnalité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses objectifs. En vertu de l'article 26, les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les États membres participants.

Le 10 novembre 2004 a été signé à Bruxelles la Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel.

Les décisions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont à considérer comme des actes conventionnels interétatiques et doivent être soumis, comme tous les traités, à l'assentiment parlementaire.

2 Analyse du contenu

La Décision contient les dispositions suivantes :

L'article 1 accorde l'immunité de juridiction à l'Agence, stipule que ses locaux et bâtiments sont inviolables et établit l'immunité de ses biens et avoirs.

L'article 2 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 3 accorde à l'Agence l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens et prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants par l'Agence strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

L'article 4 accorde à l'Agence, pour ce qui concerne le transfert entre États membres d'équipements de défense destinés à son usage officiel, l'exonération des paiements et des droits imposés par les États membres, et charge les États membres de faciliter ce transfert dans la mesure du possible.

L'article 5 garantit la liberté des communications de l'Agence.

L'article 6 stipule que les États membres faciliteront, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des membres du personnel de l'Agence.

L'article 7 accorde les privilèges et immunités suivantes aux membres du personnel de l'Agence :

- 1° L'immunité de juridiction pour les actes accomplis en l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- 2° L'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels ;
- 3° Ils ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- 4° L'exonération de l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et allocations

versés par l'Agence, à condition que ces traitements et allocations soient soumis à un impôt interne au profit de l'Agence.

L'article 8 stipule que l'immunité de juridiction visée à l'article 7 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages survenus lors d'un accident de la circulation causé par un des membres du personnel de l'Agence.

L'article 9 stipule que les traitements et allocations versés par l'Agence aux membres de son personnel sont soumis à un impôt interne au profit de l'Agence.

L'article 10 traite de la protection du personnel de l'Agence par les Etats membres.

L'article 11 stipule que les privilèges et immunités accordés en vertu de la présente décision sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées, et que l'Agence et son personnel sont tenus de coopérer à tout moment avec les autorités compétentes des États membres pour faciliter l'administration harmonieuse de la justice et de prendre des mesures pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés. A la demande d'un Etat membre l'immunité, dont bénéficient l'Agence, son directeur et les autres membres du personnel doit être levée au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Agence.

L'article 12 prévoit que les différends concernant un refus de lever l'immunité de l'Agence ou d'un des membres de son personnel sont examinés par le Conseil en vue de parvenir à un règlement.

L'article 13 règle les privilèges et immunités des experts nationaux détachés auprès de l'Agence.

En vertu de l'article 14, l'Agence est tenue de coopérer avec les autorités des États membres aux fins de l'application de la Décision.

L'article 15 prévoit une évaluation de la Décision.

L'article 16 traite de l'application territoriale.

L'article 17 stipule que la Décision entre en vigueur après sa ratification par dix Etats membres, dont le pays hôte du siège de l'Agence, et qu'elle est mise en œuvre dans ces États membres à compter de la date de son adoption.

L'article 18 prévoit la publication de la Décision au Journal officiel de l'Union européenne.

3 Caractère mixte

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de la politique étrangère a arrêté, sur proposition du Groupe de travail traités mixtes du 7 septembre 2004 le caractère mixte fédéral, communautés et régions, de cet accord de siège.

Il comporte en effet des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence fédérale ou des régions ou des Communautés, notamment en matière fiscale (articles 3,7,9,11,13) ainsi qu'en matière d'expropriation (article 1).

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

4 Rétroactivité

L'article 17 prévoit une application rétroactive de la Décision à partir du 10 novembre 2004, date de son adoption. L'application rétroactive doit permettre au directeur et aux membres du personnel de l'Agence de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès le jour de l'adoption de la Décision.

5 Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, les dispositions de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 10 novembre 2004, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence Européenne de Défense et à son personnel, concernent des matières qui relèvent des compétences de la Communauté française.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'adoption du Parlement le Projet de décret portant assentiment ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES (TRAITÉ INTERNATIONAL), RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À L'AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET À SON PERSONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La décision des représentants des Gouvernements des Etats membres (Traité international), réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordées à l'Agence Européenne de Défense et à son personnel, faite à Bruxelles, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 août 2006.

La Ministre-Présidente

Marie ARENA

*La Ministre en charge de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales*

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉES À L'AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET À SON PERSONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordées à l'Agence Européenne de Défense et à son personnel, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente

Marie ARENA

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.807/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordées à l'Agence Européenne de Défense et à son personnel", a donné le 19 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

Dans l'intitulé et à l'article unique, il y a lieu de préciser que cette décision, qui est un traité international, a été faite à Bruxelles le 10 novembre 2004 ..

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS